



Prendre sa formation en main !

CPF MODE D'EMPLOI

Mise à jour 21/02/2020

Où puis-je prendre connaissance de mes droits à la formation ?

Sur le site **Moncompteformation. gov. fr** ou sur l'application mobile **Mon Compte Formation (CPF)**.

Ce compte personnel de formation remplace, depuis le 1er janvier 2015, le droit individuel à la formation (DIF). Un fois ouvert par vos soins, il vous informe sur le montant en € de votre « capital formation », sur les formations éligibles et les modalités de financement.

Comment puis-je ouvrir mon Compte Personnel de Formation pour activer mes droits ?

Il suffit de vous rendre sur le site internet ou sur l'application mobile, muni de votre numéro de Sécurité sociale, d'une adresse électronique et d'un mot de passe valides. Une fois les informations personnelles renseignées, un e-mail de confirmation vous est envoyé pour finaliser l'inscription dans un délai maximum de 15 jours.

Le n° de téléphone de la plateforme d'assistance du site et de l'application mobile est : **09 70 82 35 51 (appel gratuit)**.

Mes heures acquises au titre du DIF sont-elles toujours valables ?

Oui, vos heures acquises au titre du DIF peuvent être utilisées pour financer une formation et, ce, sans limite de temps (cf. ordonnance du 21 août 2019 publiée au JO du 22 Août 2019). Pour autant, vous devez avoir saisi le solde de ces heures avant le 31 décembre 2020 directement en ligne sur votre compte formation et, ce, dès la constitution de votre premier dossier. Sans quoi, pour le moment le système risque de se bloquer et de vous faire perdre vos droits, sans possibilité de retour en arrière.

Attention, le montant saisi fera l'objet d'un contrôle à la première demande de formation. Aussi, un justificatif est-il indispensable pour justifier de vos heures acquises au titre du DIF.

Où trouver un justificatif de mon solde d'heures de DIF ?

Vous trouverez votre solde d'heures DIF sur :

- Votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015 ;
- Une attestation de droits au DIF fournie par votre employeur ; ou par l'AFDAS pour les intermittents du spectacle
- Votre dernier certificat de travail.

DIF : Que reporter en ligne ?

Vous avez eu successivement plusieurs employeurs dans la même année :

- Seule l'attestation fournie par votre dernier employeur en date est valable.

Vous avez travaillé pour plusieurs employeurs en même temps :

- Additionnez les heures indiquées sur les attestations de chacun de vos employeurs.
- Pour les intermittents du spectacle, prenez en compte le nombre d'heures indiqué sur l'attestation délivrée par l'AFDAS

Vous êtes en recherche d'emploi :

- Reportez le solde d'heures DIF inscrit sur votre dernier certificat de travail.

Vous êtes agent public (fonctionnaire et contractuel) :

- Vos droits restent affichés en heures et prennent en compte vos heures de DIF accumulées jusqu'au 31 décembre 2016.
- Ils ne feront pas l'objet d'une conversion en € ; vous n'êtes pas concerné par la loi sur la monétisation des droits formation.

Comment saisir mon solde d'heures de DIF ?

Les heures DIF sont converties au taux de 15€ de l'heure (ce taux est fixé par décret).

1. Saisir un montant arrondi à l'unité supérieure
2. Télécharger votre justificatif
3. Enregistrez votre solde, celui est automatiquement crédité sur votre compte en €.

Combien temps prend la constitution d'un dossier de formation ?

Le délai pouvait auparavant atteindre deux à trois mois. L'application mobile permet aujourd'hui de constituer son dossier en moins d'une demi-heure.

Au sein de mon entreprise, qui est mon interlocuteur sur ces sujets ?

Le responsable des ressources humaines (RH), le directeur des ressources humaines (DRH), ou bien encore le responsable de la formation ou le conseiller mobilité s'ils existent. Vous pouvez aussi vous rapprocher des élus du personnel et des membres de la commission formation du comité social et économique.

Puis-je imposer une formation à mon employeur ?

Si la formation est réalisée, pour tout ou partie, durant le temps de travail, vous avez obligation de demander l'accord préalable de votre employeur concernant le contenu et le calendrier de la formation. Le choix de la formation devra donc répondre à un projet professionnel cohérent. Votre demande doit intervenir au minimum 60 jours avant le début de la session, pour une formation d'une durée inférieure à 6 mois, et au minimum

120 jours avant, pour une formation d'une durée de 6 mois ou plus. À compter de la réception de la demande, votre employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour vous notifier sa réponse (son absence de réponse, durant cette période, vaut toutefois acceptation de votre demande).

Si la formation est réalisée en dehors du temps de travail, vous n'avez pas à solliciter l'autorisation de votre employeur.

Mon employeur peut-il m'obliger à suivre une formation ?

L'utilisation de vos droits à la formation est à votre seule initiative. Si votre employeur vous propose de suivre une formation en puisant sur votre compte CPF pour la financer, vous êtes en droit de la refuser.

Combien de fois dans l'année puis-je utiliser mon compte CPF ?

En principe, dans la limite du crédit alloué, vous êtes libre d'utiliser autant de fois que vous le souhaitez, dans l'année, votre compte personnel de formation. Que ce soit pour financer 2 fois la même formation ou 2 formations différentes en même temps. En pratique, tout dépend si vous réalisez votre formation sur le temps de travail ou hors temps de travail.

Mes droits CPF ont-ils une durée limitée dans le temps ?

Non. Contrairement à l'ancien DIF, le compte personnel de formation ne peut pas être perdu. Il n'a donc pas de durée de validité. Le montant cumulé suit le salarié durant toute sa vie professionnelle, sans limite.

Mon compte formation est-il impacté en cas de démission, de changement d'entreprise, de licenciement ou de chômage ?

Non. Quel que soit votre changement de situation, vous conservez ses droits. Le CPF étant valable jusqu'à votre départ à la retraite, le compteur n'est pas remis à zéro en cas de changement de situation professionnelle. Vos droits acquis au titre du CPF sont transférables du secteur privé vers le secteur public et inversement. Ils sont également transférables vers Pôle emploi.

Mon entreprise peut-elle financer ma formation ?

Deux cas de figure :

Votre employeur, de sa propre initiative, vous demande de suivre une action de formation ou un bilan de compétences :

- Votre formation est alors prise en charge par votre entreprise dans le cadre de son **Plan de Développement des compétences** (qui, depuis le 1^{er} janvier 2019, a remplacé le Plan de Formation).

Le Plan de Développement des compétences permet en effet aux salariés de suivre des actions de formation à l'initiative de leur employeur, par opposition aux formations qu'ils peuvent suivre de leur propre initiative grâce à leur compte personnel de formation.

Vous réalisez une formation de votre propre initiative, en mobilisant votre compte personnel de formation (CPF) :

- Une possibilité de financement supplémentaire dit « **abondement** » de votre CPF est prévue :
 - par l'Etat et la région, notamment pour des métiers jugés « d'avenir » par l'exécutif (en cours de discussion)
 - dans le cadre d'un accord de branche ou une convention collective,
 - dans le cadre d'une négociation de gré à gré entre votre employeur (généralement avec votre N + 1, qui validera la demande avec le responsable formation au sein des RH) et vous-même.

À noter que si cette possibilité est bien prévue, l'application mobile ne permet pas encore, à ce jour, le paiement d'un complément par une instance externe.

En revanche, si vous disposez d'un capital insuffisant pour acheter une formation, il vous est d'ores et déjà possible de compléter personnellement le financement en payant par Carte Bleue.

Si je suis une formation loin de mon domicile, mon employeur peut-il contribuer aux frais de transport, d'hébergement et de restauration ?

Si la formation a lieu sur le temps de travail, rien n'oblige l'employeur à le faire. Tout dépend de la politique de gestion de frais de l'entreprise.

Suis-je rémunéré durant ma formation ?

Si vous suivez une formation durant le temps de travail, votre employeur peut prendre en charge votre rémunération, selon les modalités de financement du CPF définies dans un accord d'entreprise.

Si vous suivez une formation hors temps de travail, aucune rémunération supplémentaire n'est prévue.

En cas de projet de transition professionnelle réalisé sur le temps de travail, vous pouvez bénéficier d'une rémunération dès lors que vous avez obtenu l'accord de l'une des nouvelles instances Transitions Pro.

Les Fongecif et autres fonds de gestion des congés individuels de formation (CIF) n'existent plus ! A qui s'adresser pour un projet de transition professionnelle ?

Les Fonds de gestion des congés individuels de formation, dits « Fongecif » ont été remplacé au 1^{er} janvier 2020 par de nouvelles instances : les associations **Transitions Pro**.

Transitions Pro est chargé non seulement d'examiner le projet de transition professionnelle des salariés et des démissionnaires qui pourraient prétendre à l'assurance-chômage, mais également de la gestion et du financement des projets de transition professionnelle. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, le **Compte de Transition Professionnelle (ou CTP)** remplace le congé individuel de formation (CIF).

Une association Transitions Pro existe dans chacune des 17 régions métropolitaines et d'outre-mer ; le réseau est coordonné par Certif Pro (association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle).

Dans l'esprit de la réforme, le financement de la formation doit se faire en premier lieu par le CPF.

Quel est le rôle des nouveaux « conseils en évolution professionnelle » ?

Le Conseil en Évolution Professionnelle (ou CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit, accessible à tous les salariés du secteur privé et aux travailleurs indépendants qui souhaitent faire le point sur leur situation professionnelle. Assuré par des entreprises et des organismes régionaux habilités par France Compétences (institution nationale publique créée au 1^{er} janvier 2019 en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018), le CEP aide les actifs qui le souhaitent à définir un projet de reconversion, de reprise ou de création d'activité.

Le CEP est délivré par des opérateurs désignés par la loi (Pôle emploi, l'APEC, les missions locales, les Cap emploi) et, pour les actifs occupés (hors agents publics) par les opérateurs régionaux sélectionnés et financés par France compétences dans le cadre d'un marché public.

Le CEP, désolidarisé du CPF, n'est pas une démarche obligatoire pour financer les demandes de formation.

Conseils en évolution professionnelle : <http://www.mon-cep.org/>- Numéro Vert pour le conseil en évolution professionnelle d'Ile-de-France : 0800 945 940

Je veux obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation. Est-ce toujours possible ?

Un grand nombre de titres certifiés par le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), notamment ceux sanctionnant un niveau post-bac, sont décomposés en modules ; et le crédit alloué par le CPF, limité 3.240 €, ne permet, de fait, qu'une prise en charge partielle des formations débouchant sur un diplôme.

Si vous souhaitez obtenir un diplôme ou une certification, vous devez financer le reste à charge. Vous pouvez également solliciter votre entreprise ou Transitions Pro, en vous inscrivant dans le cadre du financement d'un projet de transition professionnelle (CPT).

Je me lance dans un projet de transition professionnelle... Suis-je assuré de retrouver mon poste à mon retour ?

Durant la période de formation, votre contrat de travail est suspendu, mais non rompu. Ainsi, à l'issue de la formation, vous réintégrez votre poste de travail ou un poste équivalent. Votre employeur n'est pas tenu de vous proposer un autre emploi prenant en compte la qualification acquise pendant votre formation.

À noter, le temps passé en formation est assimilable à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés et l'ancienneté.

PS :

*Le ministère du Travail réfléchit à un congé de conversion pour les salariés exerçant un **métier pénible**. A compter d'un certain nombre de points accumulés dans le compte pénibilité, serait offerte la possibilité de bénéficier d'un congé de formation de six mois rémunéré à 100 % et d'une allocation de formation d'un montant de 12.500 euros, dans le cadre du CPF.*